



Puis-je faire suivre mon compagnon ?

Par **christine78**, le **23/10/2015** à **14:58**

Bonjour,

J'ai connu sur un site de rencontre une personne avec qui j'entretiens des relations amoureuses. Nous ne sommes pas mariés et je n'envisage pas de le faire. Nous n'avons aucun bien en commun ni d'enfant. Je suspecte cette personne de me tromper. Ai je le droit de le faire suivre par un détective privé ? Ce professionnel a t'il le droit de me transmettre des photos prises dans des lieux publics ? A t'il le droit de me communiquer les adresses des éventuelles conquêtes que mon compagnon pourrait avoir ?

Par **fabrice58**, le **23/10/2015** à **16:07**

Vous pouvez faire suivre qui vous voulez et le professionnel a surtout le devoir de vous remettre les photos que vous l'aurez payé pour prendre.

On se demande de toute façon à quoi elle vous serviraient puisqu'on ne peut les utiliser que dans une procédure de divorce.

Par **youris**, le **23/10/2015** à **16:35**

bonjour,

il ne peut pas y avoir tromperie puisque dans votre situation, il n'y a pas de devoir de fidélité.
salutations

Par **christine78**, le **23/10/2015** à **16:46**

merci pour vos réponses que je vais prendre en considération, mais je veux simplement savoir si mes suspicions sont exactes ou non. Pour les photos et les coordonnées des éventuelles conquêtes de mon compagnon je m'en fou un peu, je veux savoir s'il me trompe

Par **fabrice58**, le **23/10/2015** à **18:10**

Si vous vous en foutez, comme vous écrivez, pourquoi posez vous la question au sujet de photos et des adresses ?

Par **christine78**, le **24/10/2015 à 07:06**

parce que le détective que j'ai contacté m'a dit qu'il n'avait pas le droit de me procurer ces informations et je ne le crois pas.

Par **youris**, le **24/10/2015 à 14:09**

votre compagnon peut vous attaquer pour atteinte à sa vie privée en application de l'article 226-1 du code pénal qui indique:

" Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

.....

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé."